

197

Lala testamant

Au nom de dieu soit ce jourd'huy **premier** du mois de **may mil sept cens quatorze** apres midy au **masage des maurissés consulat de verlhac tescou** regnant louis quatorze roy de france et de navarre, devant moy no.re et temoins, a ete presante **marie lala femme de pierre marques h.ante du masage de lavesqué consulat dudit verlhac**, laquelle detenue malade dans un lict etant en ses bons sens memoire jugem.t et connoissance bien voyant oyant et parlant considerant qu()il n()y a rien de plus certain que la mort, ny de plus incertain que l heure a vouleu faire son testamant apres avoir

declaré n()estre subornée de personne et le faire de son bon gré en la forme suivante, premierem.t a invoqué le saint nom de dieu en faisant le signé de la sainte croix le supliant tres humblemant luy vouloir faire pardon et misericorde, et la glorieuse vierge marie et saints de paradis vouloir interceder pour elle voulant qu apres que son ame sera separée de son corps icelluy soit ensevely au cimetiere dud. verlhac, et ses honneurs funebres faits aux depans de son heredité, et venant a la disposi(ti)on de ses biens elle donne et legue a **antoinete marques sa belle soeur** la somme de soixante livres a prendre apres le decedz de la testatrisse sur les biens dud. pierre marques son mary a compte du dot qu()il luy a reconu, et ce en remunerati)on des bons et agreables services qu()elle a receus de lad. marques, et en tous et chacuns ses autres biens meubles et immeubles, reste dud. dot noms voix droitz actions et hipoteques ou que soint et luy puissent appartenir, elle a fait et institué son her(iti)er universel et gén(er)al, et l()a nommé

198

et surnommé de sa propre bouche, sçavoir ledit pierre marqués son mary pour par luy de tous sesd. biens et heredité en pouvoir jouir et disposer a ses volontes, telle lad. marie lala dit etre sa volonté et derniere disposi(ti)on que veut que vaille par droit de testamant noncupatif donna(ti)on ou codicille, et par toute autre forme que mieux pourra valloir, cassant et revoquant et annullant tous autres testamantz et disposi(ti)ons

precedantes, affin que le p(rese)nt soit le seul
valable, duquel apres luy avoir ete leu, et
releu elle a prie les temoins en etre memoratif
et requis moy no.re le luy retenu, ce qu()ay
fait en presance de m.e jean coulom procu(reu)r,
antoine talon, louis coulom de villemur
signes, jean moyssac, david maury, pierre
maury dit poullauron, et pierre marques
dud. masage des maurisses quy avec la
testatrice ont dit ne scavoir signer de ce
requis par moy no.re

Coulom Coulom

Talon

Coulom, no(tai)re